

Pour nos amis les chiens...



Des Robidog® sont mis à disposition sur tout le territoire communal à l'intention des propriétaires de chien.

Merci à ces derniers de les utiliser afin de garder nos rues accueillantes.



Règlement sur la gestion des déchets

Art. 28 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Déterminée comme suit:



- a) Dépôt, sur les points de ramassages, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non-conformes, ou en vrac, ou d'autres infractions au règlement, exclu point b) ci-dessous:
 - 1ère fois : CHF 100.00
 - 2ème fois : CHF 200.00
- b) Dépôt sauvage d'ordure en pleine nature, en forêts, talus, haies, lac, etc:
 - 1ère fois : CHF 300.00
- c) Pour toute récidive, soit dès la 3ème infraction du point a) et 2ème infraction du point b) ci-dessus:
 - CHF 500.00